

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La rémunération de l'expert - Deuxième partie

Mougenot, Dominique

Published in:
Ius et actores

Publication date:
2007

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for published version (HARVARD):

Mougenot, D 2007, 'La rémunération de l'expert - Deuxième partie: le régime nouveau', *Ius et actores*, Numéro 3, p. 65-82.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

La rémunération de l'expert – Deuxième partie : le régime nouveau

Dominique MOUGENOT

Juge au tribunal de commerce de Mons
Maître de conférences aux F.U.N.D.P. – Namur

De bepalingen van de wet van 15 mei 2007 hebben de reglementering inzake tarieven en honoraria van de gerechtsdeskundigen ingrijpend veranderd. Het principe van de consignatie werd behouden, maar nu is het gekoppeld aan strafsancities. Voortaan staat het de rechter ook vrij te beslissen welke procespartij moet instaan voor de provisie en voor de honoraria van de gerechtsdeskundige.

Les dispositions de la loi du 15 mai 2007 ont considérablement modifié la réglementation de la rémunération des experts. Si le mécanisme de la consignation est maintenu, il est actuellement pénalement sanctionné. En outre, le juge a désormais toute liberté pour désigner la partie qui devra supporter la charge de la provision et des honoraires.

Sommaire

- I. La provision
 1. La consignation de la provision
 2. Qui supporte la charge de la provision?
- II. Les honoraires
 1. Critères d'appréciation
 2. Procédure de taxation
 3. Qui supporte la charge des honoraires?
- III. Mesures transitoires

- 1 Dans un numéro précédent de la revue, j'ai présenté le régime antérieur à la réforme de 2007¹. Je renvoie donc le lecteur à cet article pour connaître le terrain sur lequel la réforme s'est développée. Très brièvement, on peut rappeler que les dispositions du Code judiciaire s'articulaient comme suit :
- a) lorsque l'expert entrait en fonctions, il pouvait demander à la partie la plus diligente de consigner au greffe du tribunal une provision destinée à couvrir, dans une proportion modérée, le paiement de ses honoraires et le remboursement de ses frais (art. 990). Lorsque les frais engagés par l'expertise étaient importants, le juge pouvait autoriser l'expert à prélever une partie de cette provision en cours d'expertise. À défaut, la provision n'était libérée que lorsque les honoraires de l'expert étaient taxés ;
 - b) à l'issue de ses travaux, il devait établir un état de frais et honoraires détaillé, qui était annexé à son rapport (art. 981 et 982). Si les parties marquaient leur accord sur cet état de frais et honoraires, le juge taxait l'état et le déclarait exécutoire à charge de la partie qui avait requis l'expertise ou qui l'avait poursuivie, si elle avait été ordonnée d'office par le tribunal (art. 984 al. 1). En cas de silence des parties ou de désaccord quant à l'état d'honoraires de l'expert, le juge convoquait les parties et l'expert, et après les avoir entendus en chambre du conseil, il taxait les frais et honoraires de l'expert (art. 984, al. 2) ;
 - c) les frais et honoraires de l'expert constituaient des frais de justice, qui étaient mis ultérieurement à charge de la partie succombante par le juge qui apprécie le fond de l'affaire (art. 1017 et 1018).

La loi du 15 mai 2007 a apporté des modifications assez substantielles à ce régime.

I. LA PROVISION

I. La consignation de la provision

- 2 Le mécanisme de la consignation de la provision a été exposé dans le précédent article. En général, les experts ne l'apprécient pas beaucoup² : il les empêche de disposer directement des provisions et les oblige à quémander des libérations auprès du tribunal, chaque fois que le besoin s'en fait sentir. De manière récurrente, ils ont manifesté le souhait de ne pas devoir supporter la charge financière de l'expertise et le risque de l'insolvabilité des parties³. Certains auteurs,

¹ D. MOUGENOT, «Rémunération de l'expert : première partie – l'état de la question avant la réforme», *Ius & actores*, 2007/1, pp. 99 et s.

² F. ERDMAN et G. DE LEVAL, *Les dialogues Justice*, Rapport de synthèse rédigé à la demande Mme Laurette Onkelinx, Vice-Première Ministre et Ministre de la Justice, juillet 2004, p. 229, disponible sur le site du S.P.F. Justice à l'adresse suivante : http://www.just.fgov.be/img_justice/publications/pdf/1.pdf.

³ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2005-2006, n° 51 2549/001, p. 50 ; voy. aussi M. BINARD et F. DE GÉRADON, «Les frais et honoraires de l'expert : le point de vue de l'expert», in *Le nouveau droit de l'expertise judiciaire en pratique* (H. BOULARBAH dir.), Bruxelles, Larcier, 2007, pp. 149 et s.

par réaction un peu fataliste peut-être, ont suggéré l'abrogation du régime de la consignation, puisqu'il ne fonctionnait pas bien⁴.

Ce n'est pas dans ce sens qu'est allé le législateur. Non seulement le régime de la consignation de la provision est maintenu, mais il est désormais sanctionné pénalement: la loi introduit un article 509^{quater} dans le Code pénal, qui punit d'emprisonnement et d'amende l'expert qui accepte en connaissance de cause tout paiement direct non autorisé!

- 3] Le régime nouveau figure aux articles 987 à 989.

L'article 987 est rédigé comme suit:

«Le juge peut fixer la provision que chaque partie est tenue de consigner au greffe ou auprès de l'établissement de crédit dont les parties ont convenu, ainsi que le délai dans lequel elle doit satisfaire à cette obligation. Le juge ne peut imposer cette obligation à la partie qui, conformément à l'article 1017, ne peut être condamnée aux dépens.

» Le juge peut déterminer la partie raisonnable de la provision à libérer en vue de couvrir les frais de l'expert.

» Dès que la provision est consignée, le greffe ou l'établissement de crédit en informe l'expert par lettre missive.

» Le cas échéant, le greffe verse la partie libérée à l'expert».

On constate tout de suite des changements importants par rapport au régime antérieur.

- 4] C'est le juge qui fixe le montant de la provision. L'expert n'est donc plus libre de déterminer lui-même la provision qu'il souhaite recevoir. Celle-ci pourra être versée soit au greffe, soit sur un compte bancaire bloqué. Cette mesure alternative, outre qu'elle permet à l'expert de profiter des intérêts engendrés par la consignation, libère le greffe de la tâche de gestion des provisions. Cependant, elle oblige les parties à effectuer les formalités d'ouverture d'un compte bloqué, ce qui peut apparaître lourd en pratique. Par ailleurs, cela oblige le greffe à avertir l'établissement bancaire de toutes les décisions prises par le juge concernant les débloquages de provisions. Il me semble que la consignation sur un compte tiers de l'expert n'est pas possible, à défaut de blocage des fonds dans cette hypothèse.

- 5] L'objectif du législateur a été de maintenir le système de la provision, sans toutefois obliger l'expert à financer l'expertise jusqu'à son terme⁵. Tout comme dans le système antérieur, le juge peut libérer une partie de la provision pour couvrir les frais d'expertise. Ce montant libérable peut être fixé dès la réunion d'installation. L'article 988 prévoit également qu'une partie de la provision peut être libérée pour couvrir «une partie raisonnable des honoraires afférents aux travaux déjà exécutés», ce qui est une avancée par rapport au régime antérieur⁶. On peut déduire de ce texte que cette libération ne pourra couvrir qu'une «partie raisonnable» des honoraires de l'expert: il n'est pas donc question de

⁴ T. LYSENS et L. NAUDTS, *Deskundigenonderzoek in burgerlijke zaken*, Malines, Kluwer, 2005, n° 255, p. 157.

⁵ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2005-2006, n° 51 2549/001, p. 50.

⁶ D. MOUGENOT, «Rémunération de l'expert: première partie – l'état de la question avant la réforme», *op. cit.*, n° 3.

verser à l'expert la totalité de ses honoraires en cours d'expertise. En outre, cette libération doit concerner des «travaux déjà exécutés». L'expert ne peut donc anticipativement demander le paiement de ses honoraires pour des prestations qu'il n'a pas encore accomplies. C'est assez logique, le système de consignation ayant pour objectif d'inciter l'expert à avancer dans ses travaux s'il souhaite être payé.

La lecture des textes indique que, dans la mesure du possible, la provision doit épouser au plus près le montant des honoraires de l'expert, qui devraient être appréciés dès la réunion d'installation. Mais, si l'expert estime la provision insuffisante, il peut demander la consignation d'un complément de provision ou une nouvelle libération. En réalité, ces consignations complémentaires seront sans doute plus fréquentes que ne l'envisage le législateur, parce que la manière dont la réunion d'installation est organisée rend pratiquement impossible la détermination précise du coût de l'expertise dès le début de celle-ci⁷. Il n'en irait autrement que pour des expertises très stéréotypées, dans lesquelles l'expert connaît le montant habituellement réclamé⁸.

- [6] Quelle est la procédure à suivre pour ces demandes de consignation de provisions complémentaires? La loi ne dit rien à ce sujet. Selon les premiers commentaires publiés, il s'agirait d'une procédure simplifiée: l'expert écrit au tribunal et celui-ci se prononce sur cette demande sans entendre ni l'expert ni les parties⁹. Sa décision doit être motivée (art. 988). Les parties ont-elles leur mot à dire à ce sujet? Elles pourraient s'opposer à toute consignation complémentaire, estimant celle-ci inutile ou disproportionnée. Il me semble que la demande de consignation complémentaire devrait à tout le moins être communiquée par l'expert aux parties. Celles-ci pourraient alors faire valoir leurs contestations auprès du tribunal, ce qui déclencherait la procédure de règlement des incidents prévue à l'article 973. Aucun délai n'est évidemment prévu pour cette réaction des parties, à défaut de dispositions claires à ce sujet dans la loi. Faute d'indications plus précises, les parties devraient donc se manifester avant que la décision du juge ne soit prononcée¹⁰.

⁷ D. MOUGENOT, «L'expertise dans tous ses états», in *Le droit judiciaire en effervescence*, Bruxelles, éd. Jeune Barreau, 2007, pp. 207 et s., n° 23. En bref, dans la loi nouvelle, l'expert est supposé indiquer le montant de ses honoraires dès la réunion d'installation, mais avant même d'avoir été sur les lieux (art. 972, § 2 nv.). Il en sera donc réduit à des approximations, sauf si l'expert et les parties se sont entendus pour avoir un premier contact sur les lieux avant la réunion d'installation.

⁸ Un état des lieux de sortie d'immeuble p. ex., pour lequel l'expert utilise un tarif fixe, dépendant du nombre de pièces de l'immeuble.

⁹ D. SCHEERS et P. THIRIAR, *Het gerechtelijk recht in de hoogste versnelling?*, Anvers, Intersentia, 2007, p. 196; X. MALENGREAU, «Les frais et honoraires des experts: le point de vue d'un juge», in *Le nouveau droit de l'expertise judiciaire en pratique* (H. BOULARBAH dir.), Bruxelles, Larcier, 2007, p. 144, nos 75 et s.

¹⁰ X. MALENGREAU (*op. cit.*, n° 76) considère que la décision du juge autorisant une consignation complémentaire est «sans force contraignante» et pourrait être contestée par la suite par une partie. Ce mécanisme n'est guère convaincant et il me paraît que la contestation devrait intervenir en temps utile, c'est-à-dire avant le prononcé de l'ordonnance autorisant cette consignation complémentaire. Mais comme la loi n'a pas prévu de délai pour le prononcé de cette ordonnance, la partie qui souhaite contester devra réagir immédiatement, dès qu'elle est avertie de la demande de l'expert.

- 7] Le juge pourrait-il autoriser un paiement direct de la provision à l'expert? L'article 987 précise que le juge *peut* fixer la provision à consigner. Le terme «peut» indique que le mécanisme n'est que facultatif. Mais qu'est-ce qui est véritablement facultatif? La constitution d'une provision ou sa consignation? Une déclaration de M. Borginon durant les travaux parlementaires éclaire cette question: «le texte n'impose pas une obligation mais laisse au juge le choix *d'imposer ou pas une consignation. Il est cependant souhaitable que cette consignation soit largement utilisée*, car elle fournit de nombreuses garanties aux parties et c'est pourquoi les articles 29 et suivants règlent précisément cette possibilité»¹¹. Les travaux préparatoires ajoutent: «L'intervenant souligne d'autre part que cet article a pour objectif d'éviter *autant que faire se peut* le paiement direct des parties à l'expert (...)»¹². Il en ressort assez clairement que le juge peut renoncer à la consignation, même si les parlementaires ne l'ont admis qu'avec réticence.
- 8] Pour le surplus, le juge est assez libre d'apprécier la part de la provision qui peut être immédiatement libérée au profit de l'expert, voire même, dans certains cas, d'autoriser la libération de la totalité de la provision, si l'expertise est susceptible d'occasionner des frais importants. Mais le législateur n'a pas prévu la possibilité d'utiliser la libération de la provision pour faire des avances d'honoraires à l'expert.

Cela étant, si le juge a autorisé soit le paiement direct, soit la libération immédiate et intégrale de la provision, l'expert est en tout cas à l'abri de sanctions pénales. En effet, l'article 509*quater* du Code pénal ne s'applique qu'à l'expert qui perçoit un paiement direct, *en sachant qu'il n'est pas autorisé*. La décision du juge pourrait-elle par ailleurs être remise en cause? Je pense que les décisions relatives à la consignation et la libération des provisions constituent des mesures d'ordre et, à ce titre, ne sont pas susceptibles de recours (sous réserve de ce qui est dit *infra*, n° 19).

- 9] L'ancien article 990 autorisait l'expert non provisionné à suspendre ses travaux, après la tenue de la première réunion d'expertise. Aucun élément de la nouvelle loi ne remet cette règle en question, même si le texte nouveau ne prévoit explicitement plus rien à ce sujet¹³. C'est assez logique, dès lors que la consignation de la provision, d'une part, offre à l'expert des garanties quant à la solvabilité des parties et, d'autre part, permet, par des libérations successives de la provision, de couvrir les frais de l'expertise et une partie des honoraires. Obliger l'expert à travailler sans ces garanties, c'est l'exposer à devoir financer l'expertise avec ses propres deniers, avec un risque de ne pouvoir récupérer sa mise. Donc, à l'issue du délai fixé par le juge pour procéder à la consignation, si l'expert n'a

¹¹ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2005-2006, n° 51 2549/001, p. 45. C'est nous qui soulignons.

¹² *Ibid.*, p. 46. C'est nous qui soulignons.

¹³ O. MIGNOLET, «Nouveautés en matière d'expertise», in *Nouveautés en droit judiciaire applicables aux droits de propriété intellectuelle*, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 61; D. SCHEERS et P. THIRIAR, *op. cit.*, p. 193. On peut par ailleurs relever une déclaration de M. BORGINON dans les travaux préparatoires (*Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2005-2006, n° 51 2549/001, p. 50): «après sa désignation, l'expert peut toutefois attendre que la provision soit consignée avant de commencer ses travaux».

pas été avisé par le greffe ou l'établissement de crédit de l'accomplissement de cette formalité, il pourra suspendre l'exécution de sa mission.

Lorsque la partie qui est désignée pour consigner la provision ne dispose pas de moyens financiers suffisants pour verser la provision en une fois, il peut arriver que le juge accepte une consignation progressive, par versements échelonnés. L'expert peut-il alors différer le début de ses travaux jusqu'à ce que la provision soit totalement constituée? Cette solution apparaît peu pragmatique, car elle retardera le début de l'expertise de plusieurs semaines, si pas plusieurs mois. Il apparaît préférable que l'expert entame sa mission dès les premiers versements, quitte à la suspendre s'il apparaît que la partie tenue de consigner la provision a interrompu ses paiements.

2. Qui supporte la charge de la provision?

- ¹⁰ La solution à cette question réside à l'article 987 nouveau : le juge peut fixer la provision que *chaque partie* est tenue de consigner au greffe ou auprès d'une banque. Désormais, il n'est donc plus contestable que le juge est compétent non seulement pour déterminer le montant de la provision à consigner, mais aussi, et l'avancée est considérable, pour déterminer *qui* devra procéder à cette consignation. Ce choix est déterminant pour la suite de l'expertise, car, comme nous le verrons à la section suivante (*infra*, nos 21 et s.), la partie tenue de consigner la provision est aussi celle qui supportera la charge du paiement de l'état de frais et honoraires de l'expert.

Toutefois, l'expression «chaque partie» est malheureuse, car elle pourrait donner à penser que chacune des parties devra contribuer à la consignation de la provision. Or, ce n'est manifestement pas l'intention du législateur. En effet, l'article 991, qui traite non plus de la provision mais des honoraires de l'expert, précise que le juge peut rendre l'état d'honoraires exécutoire «contre la ou les parties, ainsi qu'il est prévu pour la consignation de la provision». L'expression «la ou les parties» indique clairement que le législateur n'entend pas faire systématiquement supporter cette charge à toutes les parties, mais que le juge détermine la ou les parties qui prendront en charge la provision ou les honoraires¹⁴. C'est, du reste, ce qui ressort des discussions en commission de la Justice de la Chambre¹⁵. C'était aussi ce qui était préconisé par le Conseil Supérieur de la Justice¹⁶.

L'article 987 précise également que l'obligation de consigner ne peut être imposée à la partie qui, conformément à l'article 1017, ne peut être condamnée aux dépens. D. Scheers et P. Thiriar ont relevé la mauvaise rédaction de ce texte : en effet, l'article 1017, alinéa 2, indique, dans les litiges de sécurité sociale, quelle partie est en principe toujours condamnée aux dépens, mais l'article 1017, de manière générale, ne désigne pas une partie qui n'est jamais

¹⁴ Dans le même sens : D. SCHEERS et P. THIRIAR, *op. cit.*, p. 192.

¹⁵ *Voy. Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2005-2006, n° 51 2549/001, pp. 44 et s.

¹⁶ Avis sur sept propositions de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'expertise, approuvé par l'assemblée générale le 29 juin 2005, p. 50 : le C.S.J. a clairement marqué son opposition à la solution selon laquelle toutes les parties devraient payer une partie de la provision.

condamnée aux dépens¹⁷. Mais, au-delà de l'imprécision du texte, on comprend la volonté du législateur : dans les litiges qui opposent un justiciable à un organisme de sécurité sociale visé à l'article 1017, le justiciable ne peut être tenu de consigner la provision¹⁸.

- [11] Le texte légal ne donne pas d'indication quant aux critères qui devront guider le juge pour déterminer la partie qui supportera la provision (et aussi l'état d'honoraires – voy. *infra*, n° 19). Va-t-on dès lors nécessairement verser dans une insécurité juridique totale? On peut envisager deux pistes pour trancher cette question.

La provision est mise à charge de la partie qui a intérêt à ce que l'expertise soit organisée. C'est dans la ligne de la règle antérieure, qui indiquait que la provision était consignée par la partie la plus diligente. Comment déterminer la partie intéressée à l'expertise? Si une partie a demandé une expertise, elle a manifesté expressément son intérêt. Et si l'expertise est ordonnée d'office? Elle va toujours profiter à quelqu'un, à savoir la partie qui supporte la charge de la preuve. En effet, cette partie risque de perdre le procès si des obscurités ou des imprécisions subsistent à l'issue des débats. Elle a donc un intérêt manifeste à ce qu'une mesure d'instruction soit organisée pour limiter cette part d'obscurité dans le dossier. Le juge pourrait donc désigner la partie qui supporte la charge de la preuve.

La provision est mise à charge de la partie qui perdra le procès. Effectivement, en fin de procédure, les frais d'expertise sont inclus dans les dépens, qui sont mis à charge de la partie succombante. Selon D. Scheers et P. Thiriar, la partie qui consignera devrait donc être le perdant potentiel du procès¹⁹. Prise à la lettre, cette affirmation est une boutade. Il est généralement impossible de déterminer la future partie succombante lorsque l'expertise est ordonnée. Mais pas toujours : lorsque les responsabilités sont tranchées et que l'expertise doit servir uniquement à déterminer le dommage de la victime, c'est la partie déclarée responsable qui devrait supporter la provision et les honoraires de l'expert²⁰ – ce n'était pas possible dans le régime antérieur et ce point constitue une avancée notable de la nouvelle loi. On pourrait toutefois y réserver exception lorsque de sérieuses réserves existent quant à l'existence ou l'ampleur du dommage, auquel cas l'expertise devrait être ordonnée aux risques et périls de la victime. Peut-on aller plus loin et suggérer que le juge apprécie, au vu des apparences de droit, quelle partie est susceptible de perdre le procès? Je ne le pense pas. Outre que cette démarche serait hasardeuse dans beaucoup de

¹⁷ D. SCHEERS et P. THIRIAR, *op. cit.*, p. 194.

¹⁸ Selon D. SCHEERS et P. THIRIAR (*loc. cit.*), la seule portée du texte est de préciser que le juge est tenu de respecter l'accord des parties lorsque celles-ci déterminent la partie qui supportera la provision. C'est, à mon sens, une vue un peu réductrice de cette disposition. La volonté du législateur découle clairement, entre autres, de la motivation de l'amendement n° 25 (*Doc. parl.* Ch. repr., sess. 2006-2007, n° 51 2540/005, p. 8).

¹⁹ *Ibid.*, p. 195.

²⁰ Dans le même sens : O. MIGNOLET, «Nouveautés en matière d'expertise», *op. cit.*, p. 59.

dossiers, elle risquerait de provoquer des recours à répétition²¹ et aboutirait à désigner une partie peu motivée par l'avancement de l'expertise, ce qui peut être source de retards et de difficultés.

Le juge pourrait-il ressusciter l'ancienne règle en disant que la provision sera consignée «par la partie la plus diligente»? Cela n'est pas possible, à mon sens. Par une telle décision, il ne désignerait aucune partie avec précision, ce qui me paraît contraire au prescrit de l'article 987. En outre, une telle décision ferait réapparaître le risque de blocage qui existait avant la réforme, lorsqu'aucune partie ne souhaitait jouer ce rôle de «partie la plus diligente». Enfin, comment le juge pourrait-il apprécier d'éventuelles sanctions s'il n'a pas imposé cette obligation à une partie déterminée?

- ¹² Que se passe-t-il si la partie désignée pour consigner la provision refuse d'y procéder? Le texte ne prévoit pas qu'elle pourra y être condamnée ou que la décision pourra être déclarée exécutoire à sa charge. Tout au plus, dit l'article 989, le juge peut en tirer «les conclusions qu'il juge appropriées». C'est une disposition similaire à celle que l'on retrouve au niveau du devoir de collaboration des parties à l'expertise (art. 972*bis* nv.)²². À cet égard, la solution est cohérente.

Quelles sont les mesures que pourrait prendre le juge?

- ¹³ **Condamner au paiement d'une amende civile?** L'article 780*bis* nouveau, introduit par la loi du 26 avril 2007 concernant la lutte contre l'arriéré judiciaire, autorise le juge à prononcer une amende civile, d'un montant oscillant de 15 à 2.500 euros, à charge d'une partie qui utilise la procédure à des fins manifestement dilatoires ou abusives²³. Une partie qui refuse de payer la provision, sans motif légitime, pourrait être condamnée à payer une telle amende²⁴. Cette décision pourrait être prise à l'issue d'une procédure de règlement des incidents de l'expertise, telle que prévue à l'article 973.

²¹ Sur la possibilité d'interjeter appel du jugement désignant la partie qui consignera la provision, voy. *infra*, n° 19.

²² Sur les sanctions du défaut de collaboration des parties à l'exécution d'une mesure d'instruction, voy. notamment: B. ALLEMEERSCH, *Taakverdeling in het burgerlijk proces*, Anvers, Intersentia, 2007, n°s 140 et s., pp. 442 et s.; G. DE LEVAL, «L'instruction sans obstruction», in *La preuve*, Louvain-la-Neuve, Faculté de droit de l'U.C.L., 1987, pp. 22 et s.; S. STIJNS, «Gedrag en wangedrag der partijen in het burgerlijk geding. Spanningsverhoudingen met de bewijsvoering», *R.W.*, 1989-1990, pp. 1003 et s., spéc. pp. 1016 et s. Notamment, une partie ne peut pas se retrancher derrière la circonstance que le fait à établir lui serait défavorable: A. FETTWEIS, *Manuel de procédure civile*, 2^e éd, Liège, Faculté de Droit de l'Université de Liège, 1987, n° 9, p. 14.

²³ Sur l'amende pour abus de procédure, voy. X. TATON, «Les irrégularités, nullités et abus de procédure», in *Le procès civil accéléré?*, Bruxelles, Larcier, 2007, pp. 200 et s.; D. SCHEERS et P. THIRIAR, *op. cit.*, pp. 82 et s.; P. TAELEMAN et B. DECONINCK, «Qui pro quo omtrent de nietigheden en de sancties?», in *De wet van 26 april 2007 tot wijziging van het gerechtelijk Wetboek met het oog op het bestrijden van de gerechtelijke achterstand doorgelicht* (P. TAELEMAN et P. VAN ORSHOVEN éd.), Bruges, die Keure, 2007, pp. 140 et s.

²⁴ Dans le même sens, O. MIGNOLET, «Nouveautés en matière d'expertise», *op. cit.*, p. 32, au sujet de l'obligation de collaboration à l'expertise qui pèse sur les parties, mais le principe est le même.

- 14** **Condamner au paiement d'une astreinte?** Le recours à l'astreinte dans cette matière, comme moyen de coercition, pose de nombreuses questions.
- En principe, l'astreinte ne peut être prononcée «en cas de condamnation au paiement d'une somme d'argent» (art. 1385*bis*). Il y a toutefois lieu de relever que la décision du juge indiquant la partie qui devra consigner la provision ne prononce pas de condamnation au paiement d'une somme d'argent à son encontre. Au contraire, l'astreinte est concevable en tant qu'accessoire d'une condamnation principale à un *facere* ou à un *non facere* relative à une somme d'argent, chaque fois qu'à propos de cette condamnation, les voies d'exécution prévues par la cinquième partie du Code judiciaire s'avèrent inopérantes. C'est le cas des condamnations à consignation ou dépôt sur un compte bloqué²⁵.
 - Comme je viens de le relever, la décision désignant la partie qui doit consigner n'est pas une «condamnation». Cela n'exclut-il pas d'office l'utilisation de l'astreinte? Le terme «condamnation principale» utilisé en matière d'astreinte ne correspond pas à un concept précis inscrit dans le Code judiciaire²⁶. L'astreinte peut accompagner une simple injonction et il n'est pas requis que celle-ci soit susceptible d'exécution forcée en nature²⁷. Le fait de désigner une partie pour provisionner l'expert correspond-il à une injonction, dont le caractère obligatoire est suffisamment marqué pour être assorti d'une astreinte? La question est délicate, mais la réponse me paraît positive.
 - La dette d'astreinte est conditionnée par le caractère exécutoire de la condamnation principale²⁸. Peut-on considérer que la désignation de la partie qui doit provisionner est exécutoire? Les décisions ordonnant des mesures d'exécution ou concernant celles-ci sont exécutoires de droit (C. jud., art. 1496). On pourrait donc considérer que la décision relative à la consignation de la provision est également visée par cette disposition.
 - Enfin, reste le problème de l'obligation de simultanéité entre la condamnation à l'astreinte et la condamnation principale. Si on admet la nécessité de cette simultanéité, comme l'astreinte doit nécessairement être demandée par une partie pour être prononcée (art. 1385*bis*), il faudrait imaginer qu'une partie sollicite une astreinte avant même que le juge ne désigne la partie qui va consigner la provision, ce qui n'est pas très vraisemblable. En revanche, si on suit les positions doctrinales récentes qui abandonnent cette obligation de simultanéité²⁹, rien n'empêcherait de faire revenir l'affaire devant le juge, dans le cadre de la saisine permanente, après avoir constaté le défaut de

²⁵ J. VAN COMPERNOLLE, *L'astreinte*, Bruxelles, Larcier, 2007, n° 68 et réf. citées.

²⁶ *Ibid.*, n° 39.

²⁷ *Ibid.*, n° 59; voy. C.J. Benelux, 29 novembre 1993, *J.T.*, 1994, p. 415; *R.W.*, 1993-1994, p. 705.

²⁸ C.J. Benelux, 5 juillet 1985, *R.W.*, 1985-1986, col. 929, concl. E. KRINGS.

²⁹ O. MIGNOLET, «La concomitance de l'astreinte et de la condamnation principale», *J.T.*, 2007, pp. 453 et s.; G. DE LEVAL, *Jurisprudence du Code judiciaire*, Bruges, La Charte (feuillet mobiles), commentaire de l'article 1385*bis*/16; P. TAELEMAN, «Het kort geding. Ontwikkeling van de urgentievoorwaarde en het vereiste bij voorraad uitspraak te doen in de jaren '90 alsook enkele procedureaspecten», *R.D.J.P.*, 1997, pp. 227 et s., n° 39; K. WAGNER, *Dwangsom*, A.P.R., Malines, Story-Scientia, 2003, pp. 78 et s.

consignation dans le délai fixé, pour faire prononcer une astreinte à charge de la partie récalcitrante.

Comme on le voit, les questions sont nombreuses et les réponses peu évidentes.

15 Condamner à des dommages-intérêts? Toute partie préjudiciée par un comportement fautif de son adversaire peut toujours en demander la réparation. Il faudrait pouvoir démontrer que l'absence de consignation de la provision constitue une faute et que la partie qui l'invoque a subi un dommage qui en découle. En tout état de cause, cette procédure ne devrait être utilisée qu'en dernier ressort et il conviendrait de privilégier des mesures qui évitent la survenance du dommage, plutôt que sa réparation lorsqu'il s'est réalisé.

16 Prendre une décision relative au fond du litige? D. Scheers et P. Thiriar font observer qu'il est difficile de déduire du refus de consigner des présomptions concernant le fondement de la demande³⁰. Il convient de nuancer le propos.

Si la partie qui s'abstient de consigner la provision supporte la charge de la preuve, elle s'expose à voir le juge considérer qu'elle ne prouve pas à suffisance les faits qui appuient sa position³¹. Il faudrait alors que son adversaire fasse revenir l'affaire, en application de l'article 875, afin que le juge tranche le fond du litige en l'état.

En revanche, si la partie récalcitrante ne supporte pas la charge de la preuve, la partie adverse sera plus mal lotie. Il en serait ainsi, par exemple, lorsque le responsable d'un accident s'abstient de consigner la provision, dans le cadre de l'expertise destinée à établir le dommage de la victime. Le refus de coopérer du responsable, à lui seul, constituera une bien maigre présomption pour établir la consistance du dommage de la victime. En revanche, si, dans un tel contexte, la victime produit un rapport d'expertise unilatéral justifiant son dommage, le juge pourrait fort bien tenir compte de cette pièce et du refus de coopérer de la partie adverse pour faire droit à la demande.

Dans certains cas, le juge pourrait renverser la charge de la preuve et l'imputer à la partie récalcitrante à titre de sanction. Ainsi, il a déjà été jugé que, en matière de vente, lorsque l'acheteur met le vendeur dans l'impossibilité de prouver la conformité de la marchandise vendue, parce qu'il a fait disparaître toute possibilité de constat de l'état de la marchandise, la charge de la preuve ne peut plus reposer sur le vendeur, même pas en sa qualité de demandeur du paiement du prix³². L'entrave posée par l'acheteur à l'administration de la preuve par le vendeur pourrait fort bien résulter d'un refus de consigner la provision dans le cadre d'une expertise judiciaire (à supposer que le juge ait décidé que l'acheteur devait provisionner l'expert, ce qui n'est pas l'hypothèse la plus vraisemblable). Cette jurisprudence peut être étendue, à mon sens, à toute hypothèse de refus non justifié de consignation.

³⁰ D. SCHEERS et P. THIRIAR, *op. cit.*, p. 198.

³¹ O. MIGNOLET, «Nouveautés en matière d'expertise», *op. cit.*, p. 31.

³² Mons, 10 janvier 1989, *R.D.C.*, 1991, p. 230; Comm. Courtrai, 16 février 1995, *R.W.*, 1995-1996, p. 1351. Voy. aussi: B. ALLEMEERSCH, *op. cit.*, n° 146, p. 451.

- 17** La partie préjudiciée ne pourrait-elle procéder elle-même à la consignation? Même si la loi ne dit rien à ce sujet, il me semble que la provision peut être consignée par une autre partie que celle qui est désignée par le juge. Cela ne rendra pas cette consignation irrégulière. Dès lors, toute partie qui souhaite voir l'expertise avancer peut toujours prendre le taureau par les cornes et décider de consigner elle-même la provision. Ce n'est jamais qu'une avance, récupérable en fin de procédure.
- 18** Et si le juge se rend compte que la partie qu'il désigne pour payer la provision n'obtempère pas, pourrait-il, dans une décision postérieure, demander la consignation à une autre partie, pour débloquer la situation? Ne pourrait-on considérer qu'il est dessaisi de la question par sa première décision? La nouvelle loi a mis en place un mécanisme de saisine permanente pour régler les incidents³³. Il faut dès lors considérer, à mon sens, que le juge reste disponible pour prendre toute décision que commande l'évolution de la situation. Le problème est ailleurs. Le fait que le législateur n'ait pas donné au juge de critère pour trancher sur ce point n'autorise pas pour autant ce dernier à décider n'importe quoi. Il faut que la décision attribuant la charge de la consignation à une partie soit motivée par des éléments objectifs et raisonnables. Désigner, pour consigner la provision, une partie qui n'a pas demandé d'expertise et qui n'a aucun intérêt à la diligenter, simplement parce que son adversaire refuse de payer, ne me paraît pas un motif raisonnable.
- D'autres éléments que le refus de payer pourraient par ailleurs amener le juge à modifier sa décision quant à la détermination de la partie en charge de la consignation de la provision. Par exemple, si la partie désignée pour consigner la provision apparaît mise hors cause par les premiers constats de l'expert, le juge pourrait fort bien demander à une autre partie de consigner une provision complémentaire pour couvrir les devoirs subséquents de l'expert.
- 19** La décision désignant une partie pour consigner la provision est-elle susceptible d'appel? Le texte ne l'interdit pas formellement. L'appel est donc possible, sauf à considérer que cette décision constitue une mesure d'ordre. En effet, en vertu de l'article 1046, les décisions ou mesures d'ordre telles que les fixations, les remises, les omissions de rôle et les radiations, ainsi que les jugements ordonnant une comparution personnelle des parties ne sont susceptibles ni d'opposition ni d'appel. Par décisions ou mesures d'ordre, il faut entendre «celles ayant trait à la simple administration formelle de la justice et qui ne portent ni directement ni indirectement sur l'examen même de l'affaire, ni ne peuvent influencer le jugement de celle-ci»³⁴. Ces décisions ne tranchent aucune question de fait ou de droit litigieuse ou n'en préjugent pas³⁵. Elles ne sont pas susceptibles de recours, même si, dans certains cas, elles peuvent infliger un

³³ Voy. D. MOUGENOT, «L'expertise dans tous ses états», *op. cit.*, n° 41.

³⁴ A. FETTWEIS, *op. cit.*, n° 705, p. 478.

³⁵ G. DE LEVAL, *Éléments de procédure civile*, 2^e éd., Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège, 2005, n° 195, p. 290.

grief parce qu'elles contrarient les intérêts d'une partie (p. ex., le report de la cause à une date jugée trop éloignée par l'une des parties)³⁶.

La décision prise à l'issue de la réunion d'installation règle un certain nombre de points relatifs à l'organisation de l'expertise et ne préjuge pas du fond du litige. On pourrait considérer qu'elle constitue une mesure d'ordre, donc non susceptible de recours. Toutefois, le droit de recours renaît si la mesure résout explicitement ou implicitement une question de fait ou de droit (matériel ou procédural) qui a fait l'objet d'une contestation devant le juge, auquel cas l'article 1046 n'est pas applicable, parce que la décision n'est plus qu'apparemment une mesure d'ordre³⁷. Il faut toutefois s'entendre sur la nature du grief infligé à la partie désireuse d'introduire un recours, à peine de vider l'article 1046 de sa substance. Comme l'écrit avec beaucoup de nuances H. Boularbah³⁸: «Il n'y a grief au sens de la jurisprudence de la Cour que si la décision litigieuse oriente l'issue même du litige, tel que circonscrit par la ou les demandes dont est saisi le juge et non point seulement sa condition procédurale. Toujours selon la jurisprudence de la Cour, il convient en outre que ce grief soit 'immédiat', en ce sens que cette orientation donnée par la décision litigieuse sortirait ses effets de manière instantanée, décisive et irréversible si elle ne pouvait faire l'objet d'un appel. *A contrario*, restent soumises au régime de l'article 1046 du Code judiciaire les décisions qui n'ont trait qu'au conditionnement procédural du litige qui, parce qu'elles tranchent des questions étrangères et indifférentes aux éléments constitutifs des demandes soumises à la juridiction qui la prononce (objet, cause, parties), n'en orientent pas l'issue». En principe, les décisions prises par le juge à l'issue de la réunion d'installation (détermination du délai de l'expertise, nécessité d'un sappeur, budget de l'expertise...) sont de nature exclusivement procédurale et n'ont aucune influence sur le fondement du litige. Elles constituent donc des mesures d'ordre. Il en va également ainsi de la décision désignant une partie pour consigner la provision, même si l'impact financier de cette décision sur cette partie peut être considérable. Il n'en irait autrement que si, pour désigner cette partie, le juge a été contraint, explicitement ou implicitement, de trancher des questions litigieuses qui ont trait au fondement

³⁶ Av. gén. COLARD, note sous Cass., 24 octobre 1980, *Pas.*, 1981, I, p. 245; H. BOULARBAH, commentaire de Cass., 3 octobre 1983, in *Jurisprudence du Code judiciaire*, Bruxelles, La Chartre, commentaire de l'art. 1046; C. CAMBIER, *Droit judiciaire civil*, t. II, *La compétence*, Bruxelles, Larcier, 1981, p. 661, note 3; J. LAENENS, K. BROECKX ET D. SCHEERS, *Handboek gerechtelijk recht*, Anvers, Intersentia, 2004, n° 1137, p. 526.

³⁷ G. DE LEVAL, *Éléments de procédure civile*, 2^e éd., *op. cit.*, n° 195, p. 291; voy. aussi: H. BOULARBAH, «Les voies de recours», in *Le point sur les procédures (2^e partie)*, Liège, éd. Formation permanente CUP, vol. 43, décembre 2000, p. 277, n° 11; G. CLOSSET-MARCHAL *e.a.*, «Droit judiciaire privé: les voies de recours – Examen de jurisprudence (1993-2005)», *R.C.J.B.*, 2006, n° 113, p. 160; A. FETTWEIS, *op. cit.*, n° 706, p. 478; Cass., 25 juin 1973, *Pas.*, 1973, I, p. 997; Cass., 3 octobre 1983, *Pas.*, 1984, I, p. 101; Cass., 22 février 1990, *Pas.*, 1990, I, p. 733; Cass., 22 septembre 1993, *Pas.*, 1993, I, p. 726; Cass., 18 mai 2000, *J.T.*, 2000, p. 826; Cass., 26 mai 2003, *J.T.*, 2004, p. 561; pour puiser un exemple dans la jurisprudence de la Cour de cassation relative à l'administration de la preuve, voy. Cass., 13 décembre 1991, *Pas.*, 1992, I, p. 301, qui considère que le juge qui «invite les parties à communiquer les renseignements demandés, accompagnés de leurs pièces probantes» tranche en réalité une question litigieuse lorsqu'il prend cette décision après avoir «décidé que le défendeur n'avait pas apporté la preuve du bien-fondé de la demande reconventionnelle qu'il avait introduite».

³⁸ H. BOULARBAH, Commentaire de Cass., 3 octobre 1983, *loc. cit.*

même de la cause et aux demandes formées devant lui (la responsabilité d'une partie, p. ex.). Dans ce cas, la décision serait indubitablement susceptible d'appel. Il conviendra toutefois d'apprécier cette question avec souplesse, car le coût de l'expertise peut largement obérer les moyens financiers d'une partie. Dans certains cas particuliers, cette décision pourrait même avoir pour effet de priver complètement une partie de la possibilité de mettre l'expertise en mouvement (il faudrait supposer que l'assistance judiciaire ne puisse résoudre la question). La décision aboutirait alors à ôter à cette partie son droit à rapporter la preuve des faits qu'elle allègue. Dans ce contexte, il me semble également qu'un appel devrait pouvoir être envisagé.

- [20] Si l'appel peut être formé, aura-t-il un effet dévolutif? Pour rappel, l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire dispose que le juge d'appel renvoie la cause au premier juge s'il confirme, même partiellement, une mesure d'instruction. Il s'agit d'une disposition d'ordre public³⁹. *Stricto sensu*, la décision désignant une partie pour consigner la provision n'est pas la décision qui ordonne la mesure d'instruction. La loi prévoit d'ailleurs qu'il s'agit d'une décision distincte, prise ultérieurement, à l'issue de la réunion d'installation (art. 972, § 2). Cette décision complète cependant la décision initiale, ordonnant l'expertise. Lorsque le juge renonce à tenir une réunion d'installation, la détermination de la partie tenue de consigner la provision a d'ailleurs lieu dans la décision qui ordonne l'expertise (art. 972, § 2, al. 4). Je pense donc qu'il faut considérer ces deux décisions (celle qui ordonne l'expertise et celle qui en précise les modalités) comme un ensemble indissociable. Dès lors, le juge d'appel qui tranche la question de la provision confirme implicitement la mesure d'instruction ordonnée par le premier juge et devra donc lui renvoyer la cause pour la suite de l'expertise. Cette interprétation me paraît la plus raisonnable. Il serait peu heureux, à mon sens, de soustraire le litige au premier juge avant même que l'expertise ne soit exécutée, simplement parce que le juge d'appel serait tenu de préciser une des modalités de l'expertise.

II. LES HONORAIRES

I. Critères d'appréciation

- [21] Les critères d'appréciation ont été remaniés à l'article 991, § 2 nouveau. Celui-ci dispose que le juge tient surtout compte de la *rigueur* avec laquelle le travail a été exécuté, du *respect des délais* impartis et de la *qualité* du travail fourni.

Le critère de la qualité du rapport, qui pouvait être apprécié de manière surabondante par le juge avant la réforme⁴⁰, devient le critère central. Pourtant, les difficultés d'utilisation de ce critère ont été relevées⁴¹. On peut rappeler ici les solutions proposées par la jurisprudence. Le tribunal de première instance de Bruxelles⁴² relève qu'une manière de résoudre le problème serait de surseoir

³⁹ Cass., 5 janvier 2006, *R.D.J.P.*, 2006, p. 230.

⁴⁰ Voy. D. MOUGENOT, « Rémunération de l'expert: première partie – l'état de la question avant la réforme », *op. cit.*, n° 13.

⁴¹ *Ibid.*

⁴² Civ. Bruxelles, 23 avril 2001, *J.T.*, 2001, p. 684, somm.

à statuer sur la demande de taxation des honoraires de l'expert jusqu'à ce que le juge ait statué au fond, mais que cette mesure porterait préjudice au droit de l'expert, qui serait contraint d'attendre l'issue d'un débat qui, en principe, ne le concerne pas. La Cour d'appel de Liège aboutit à la même conclusion⁴³ : il n'appartient pas au juge taxateur d'apprécier la qualité du travail de l'expert ; dès lors, lorsque les critiques élevées à l'encontre du rapport d'expertise n'apparaissent pas fantaisistes, il y a lieu de réserver à statuer sur la demande de taxation jusqu'à ce que le juge du fond ait tranché la contestation. Selon la Cour, « cette solution oblige sans doute l'expert à suivre une procédure à laquelle il n'est pas partie, mais elle est la seule capable d'assurer la cohérence entre le jugement de la cause opposant les parties et l'appréciation de la pertinence et de l'utilité du rapport d'expertise (...) ».

Mais cette attitude prudente est-elle encore de mise, dès lors que le législateur invite désormais expressément le juge taxateur à prendre en considération la rigueur et la qualité du travail de l'expert ? La question est d'autant plus impérieuse que le texte invite également le juge taxateur à se prononcer sur la responsabilité éventuelle de l'expert (voy. *infra*, n° 23).

Le juge taxateur pourrait-il, de sa propre initiative, déclarer que sa décision ne liera pas le juge du fond, qui appréciera ultérieurement la pertinence du rapport ? Cela ne paraît pas possible, parce que cela signifierait que le juge modalise l'autorité de chose jugée qui s'attache à sa propre décision. Il existe des hypothèses où un juge n'est pas lié par une décision judiciaire antérieure : c'est le cas du juge du fond confronté à une ordonnance de référé, rendue au provisoire, ou du juge à qui la cause est renvoyée suite à un déclinatoire de compétence, qui n'est pas lié par l'appréciation du fond du litige que contient éventuellement la décision de renvoi (C. jud., art. 660). Mais ce sont des hypothèses où la loi limite explicitement l'autorité de chose jugée de la décision. Le juge lui-même n'a pas prise sur les effets de sa propre décision et ne peut décider de statuer « au provisoire » là où la loi ne le prévoit pas⁴⁴.

J. Embrechts relève que l'état de l'expert ne devrait être réduit pour défaut de pertinence du rapport que lorsque les carences de ce rapport sont manifestes, déjà au stade de la taxation des honoraires de l'expert⁴⁵. En d'autres termes, l'expert n'encourra la réduction de ses honoraires que pour les péchés mortels,

⁴³ Liège, 13 février 2006, *J.T.*, 2006, p. 290 ; voy. aussi Liège, 13 juin 2002, *R.R.D.*, 2003, p. 60 ; *R.G.A.R.*, 2004, n° 13.913.

⁴⁴ En France, la situation est moins claire, dans la mesure où le juge peut rendre des décisions « en l'état » (actuel de la procédure), ce qui, selon certains auteurs, limiterait l'autorité de chose jugée de cette décision et autoriserait la saisine ultérieure d'un autre juge sur la même question, mais c'est controversé (voy. : Ch. ATTIAS, « Jugé en (mauvais) état », *Dall.*, 1998, chron., p. 243 ; G. BOLARD, « Les jugements en l'état », *J.C.P.*, 1997, I, 4003 ; S. GUINCHARD et F. FERRAND, *Procédure civile – droit interne et droit communautaire*, 28^e éd., Paris, Dalloz, 2006, n° 220).

⁴⁵ J. EMBRECHTS, « Het ereloon van de deskundige en de kosten van het deskundigenonderzoek », in *Deskundigenonderzoek in privaatrechtelijke geschillen*, Anvers, Intersentia, 1999, pp. 89 et s., n° 37 ; dans le même sens : P. TAELEMAN, « Het deskundigenonderzoek in burgerlijke zaken », in *L'expertise judiciaire. Le rôle de l'expert-comptable et du conseil fiscal* (G. DE LEVAL et B. TILLEMANS éd.), coll. *Recht en Onderneming*, n° 5, Bruges, die Keure, 2003, n° 136, p. 127 ; Bruxelles (2^e ch.), 19 septembre 2003, R.G. n° 96/AR/1722, *www.juridat.be*, qui considère que les honoraires de l'expert ne devraient être réduits que lorsque l'expert engage véritablement sa responsabilité et occasionne un préjudice aux parties.

les péchés véniels restant sans conséquence au niveau financier. Je pense que le problème doit être résolu sur la base des apparences de droit au moment de la taxation. Soit les carences de l'expert sont évidentes et le juge taxateur pourra prendre la responsabilité de limiter ou supprimer ses honoraires ou, si le cas est moins clair, réserver à statuer dans l'attente de la décision au fond. Soit les critiques à l'encontre de la qualité du rapport n'apparaissent pas fondées *prima facie* et le juge taxateur devra accorder à l'expert les honoraires qu'il réclame.

- [22] L'article 990 nouveau stipule que l'état d'honoraires doit indiquer le tarif horaire de l'expert. Cela sous-entend que l'appréciation des honoraires par rapport à un barème, professionnel ou autre, est admise. Je renvoie aux considérations développées à ce sujet dans la première partie de cet article⁴⁶.

Le texte d'origine de la proposition mentionnait la possibilité de fixer par arrêté royal un barème spécifique pour l'expertise en matière civile⁴⁷. Cette possibilité a finalement été abandonnée⁴⁸. À juste titre, car on connaît les problèmes que posent les barèmes en matières pénale et sociale⁴⁹.

2. Procédure de taxation

- [23] Dans le texte nouveau, il est prévu, à l'article 990, que l'expert dépose un état d'honoraires détaillé mentionnant, *séparément* (l'expert ne peut fusionner ces différents postes):

- le tarif horaire;
- les frais de déplacement;
- les frais de séjour;
- les frais généraux;
- les montants payés à des tiers;
- l'imputation des montants libérés.

À défaut d'état d'honoraires, les parties peuvent demander au juge de procéder à la taxation. Celle-ci sera évidemment beaucoup plus approximative, si l'expert ne fournit pas les éléments d'appréciation.

Comme dans le régime antérieur, la loi distingue le cas où les parties marquent leur accord sur l'état de l'expert et celui où elles le contestent.

- Si, dans les quinze jours du dépôt de l'état d'honoraires, les parties ont informé par écrit le juge de leur accord sur le montant des frais et honoraires de l'expert, le juge taxe les honoraires au bas de la minute de l'état (art. 991, § 1 nv.). Le délai de quinze jours n'est assorti d'aucune sanction⁵⁰.

⁴⁶ D. MOUGENOT, «Rémunération de l'expert: première partie – l'état de la question avant la réforme», *op. cit.*, n° 14.

⁴⁷ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2005-2006, n° 51 2549/001, p. 75, art. 32 *in fine*.

⁴⁸ Elle était déconseillée par le Conseil Supérieur de la Justice: voy. avis (2005), pp. 52-53. Voy. aussi la Recommandation sur l'expertise en matière pénale et sociale, approuvée par l'assemblée générale du 14 mai 2003, p. 5.

⁴⁹ Voy. D. MOUGENOT, «Rémunération de l'expert: première partie – l'état de la question avant la réforme», *op. cit.*, n° 15.

⁵⁰ D. SCHEERS et P. THIRIAR, *op. cit.*, p. 203.

Le principe reste donc identique au régime antérieur. Il est toutefois probable que cette procédure sera plus utilisée qu'auparavant. En effet, la taxation est nécessaire pour obtenir le déblocage de la provision, dont la consignation est devenue difficilement contournable. En outre, même après le dépôt du rapport, l'expert ne peut demander de paiement direct de ses honoraires tant que son état n'est pas taxé par le juge (art. 991*bis*, al. 2) et les sanctions pénales restent d'application jusqu'à ce moment (C. pén., art. 509*quater* nv.).

- En cas de désaccord d'une ou de plusieurs parties ou d'absence de réponse des parties dans le délai de quinze jours, l'expert ou les parties peuvent saisir le juge afin qu'il procède à la taxation (art. 991, § 2 nv.). La procédure est identique à celle qui est prévue pour le règlement des incidents et le remplacement de l'expert (art. 973, § 2). Le texte ajoute que le juge fixe le montant des frais et honoraires de l'expert, *sans préjudice de dommages et intérêts éventuels*. La formule est pour le moins sibylline. On ne sait pas trop s'il s'agit de dommages-intérêts qui seraient dus par les parties, pour obstruction à l'expertise, ou de dommages-intérêts à charge de l'expert en raison de la lenteur de son travail ou de son manque de rigueur. La seconde interprétation est la plus vraisemblable. Il était déjà admis, avant la modification légale, que l'expert qui ne dépose pas son rapport dans les délais s'expose à devoir indemniser les parties qui subissent un préjudice du fait de son retard⁵¹.

Les deux autres hypothèses non réglementées dans le régime actuel sont-elles encore envisageables⁵²?

- Le cas où l'une des parties conteste l'état mais où personne ne recourt à la taxation reste possible: en effet, il a été relevé ci-dessus que la procédure de taxation est facultative («l'expert ou les parties *peuvent* saisir le juge...»); les incertitudes concernant la manière de trancher la question subsistent; cela supposerait néanmoins que l'expert ne prenne aucune initiative pour obtenir paiement de ses honoraires, ce qui n'est certainement pas l'hypothèse la plus fréquente.
- En revanche, l'hypothèse dans laquelle une partie paie l'état alors qu'une autre conteste est peu vraisemblable, sauf si l'expert prend le risque d'encourir des sanctions pénales en sollicitant le paiement direct de son état sans procéder préalablement à la taxation.

²⁴ En tout état de cause, comme dans le régime antérieur, les frais et honoraires de l'expert sont rangés parmi les frais de justice et seront taxés comme dépens de la procédure (art. 991, § 3). Le paiement des honoraires de l'expert ne constitue

⁵¹ Cass., 27 novembre 1964, *Pas.*, 1965, I, p. 309; M. BEERENS et L. CORNELIS, «De aansprakelijkheid van de deskundige in privaatrechtelijke geschillen», in *Deskundigenonderzoek in privaatrechtelijke geschillen*, Anvers, Intersentia, 1999, pp. 168 et s., n° 29; P.-H. DELVAUX, «La responsabilité de l'expert», in *L'expertise* (J. VAN COMPERNOLLE et B. DUBUISSON éd.), Bruxelles, Bruylant, 2002, p. 230, n° 7, et p. 245, n° 29; H. COUSY, «Aansprakelijkheid van de (gerecht)sdeskundige», in *L'expertise judiciaire. Le rôle de l'expert-comptable et du conseil fiscal* (G. DE LEVAL et B. TILLEMANS éd.), coll. *Recht en Onderneming*, n° 5, Bruges, die Keure, 2003, p. 212, n°s 14 et 15.

⁵² Voy. D. MOUGENOT, «Rémunération de l'expert: première partie – l'état de la question avant la réforme», *op. cit.*, n°s 19 et 20.

donc qu'une forme d'avance, dont le sort définitif dépendra de la décision concernant le fond du litige. Soit la partie qui a payé l'expert obtient gain de cause, alors la partie succombante devra lui rembourser ce montant. Soit elle perd le procès et supportera définitivement le montant qu'elle a payé à l'expert.

3. Qui supporte la charge des honoraires?

- ²⁵ Dans le régime nouveau, la taxation de l'état de frais et honoraires de l'expert se fait «contre la ou les parties, ainsi qu'il est prévu pour la consignation de la provision» (art. 991, § 1). L'expression n'est pas très claire. Cela signifie-t-il que le juge dispose d'un pouvoir d'appréciation, tout comme pour la détermination de la partie tenue de consigner la provision?⁵³ En réalité, il ressort des travaux préparatoires que la ou les parties visées par cette disposition sont celles qui ont été désignées pour consigner la provision⁵⁴. On aurait dès lors pu dire, de manière plus claire, «contre la ou les parties tenues de consigner la provision». Plus fondamentalement, cette disposition marque une modification importante du régime antérieur. Le juge ne devra plus déterminer qui a demandé l'expertise ou qui a sollicité sa mise en mouvement, ce qui pouvait s'avérer délicat en pratique. La jurisprudence relative à ces questions est donc devenue sans objet. Désormais, la taxation se fait automatiquement à charge de la (les) partie(s) tenue(s) de consigner la provision. La décision initiale du juge relativement à la provision a donc des conséquences importantes sur la suite de la procédure. Cela dit, dans la pratique antérieure, la «partie la plus diligente», qui provisionnait l'expert, était bien souvent également la «partie qui a requis l'expertise», de telle sorte que c'était la même partie qui payait la provision et l'état d'honoraires final. Ce n'est que dans une minorité de cas que la règle nouvelle aura un impact réel.

Selon O. Mignolet, dans le régime nouveau, la créance de l'expert se divise par tête, lorsque plusieurs parties sont tenues de prendre en charge l'état d'honoraires de l'expert⁵⁵. Cet avis se fonde sur le fait que, désormais, c'est le juge qui détermine la proportion selon laquelle différentes parties devront intervenir financièrement dans le coût de l'expertise.

III. MESURES TRANSITOIRES

- ²⁶ L'article 34 de la loi dispose que les mesures nouvelles ne s'appliquent qu'aux expertises ordonnées après son entrée en vigueur, c'est-à-dire le 1^{er} septembre 2007. Dès lors, les expertises en cours à cette date ne sont pas concernées. En particulier, les experts qui ont déjà perçu une provision ne pourront être sanctionnés. Les experts pourraient-ils encore, dans le futur, percevoir directement des provisions, dans les expertises ordonnées avant le 1^{er} septembre? En principe non, puisqu'ils ne pouvaient déjà pas obtenir de paiement direct dans le régime antérieur. Mais les sanctions de l'article 509^{quater} du Code pénal sont

⁵³ D. SCHEERS et P. THIRIAR en déduisent simplement que le juge ne peut pas condamner une partie qui, conformément à l'art. 1017, al. 2, ne peut être tenue au paiement des dépens (*op. cit.*, p. 204).

⁵⁴ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2005-2006, n° 51 2549/001, p. 56.

⁵⁵ O. MIGNOLET, «Nouveautés en matière d'expertise», *op. cit.*, p. 68.

inapplicables dans les expertises en cours lors de l'entrée en vigueur de la loi, de telle sorte que des paiements directs futurs dans ces expertises ne pourront être sanctionnés pénalement.

Toutefois, certaines dispositions sont d'application immédiate et régiront donc aussi les expertises en cours lors de l'entrée en vigueur de la loi. Parmi ces mesures, figure le nouvel article 991, § 2, alinéas 2 et 3, en vertu duquel le juge peut tenir compte de la qualité du travail et du respect des délais lors de la taxation des honoraires. Mais, comme indiqué ci-dessus, dès lors que les critères admis antérieurement à la réforme n'étaient pas exhaustifs, il était déjà possible de tenir compte de la qualité du travail de l'expert dans l'appréciation de son état d'honoraires. Ce n'est donc pas véritablement une nouveauté.